

Caen, le 27/06/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Partie nominative

ALVA

ROUTE D'ORBEC
14100 Beuvillers

Affaire suivie par : Jean-François LEPLEUX – Christelle BRODIN
Téléphone : 0231249817 - 0231249847
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
Références : 2025-4412
Code AIOT : 0051400104

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/05/2025 de l'établissement ALVA implanté ROUTE D'ORBEC 14100 BEUVILLERS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jean-François LEPLEUX, Service Santé et Protection Animales et Environnement, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
- Christelle BRODIN, Service Protection Animales et Environnement, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Davy EVEN, Directeur du site
- Stéphanie BUCHART, responsable QSE

Le courriel d'échange avec l'administration est Davy.EVEN@alva.eu.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
	
L'inspectrice de l'environnement BRODIN Christelle	Le Directeur départemental de la protection des populations FAYAZ-POUR Raphaël

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 26/05/2025 de l'établissement ALVA implanté ROUTE D'ORBEC 14100 BEUVILLERS, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008 article : 1, 2 et 3
- **installations et annexes** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008 article : 5
- **Gestion des eaux pluviales** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008 article : 6

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Valeurs limites de rejets des effluents prétraités** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008 article : 7

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Caen, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALVA

ROUTE D'ORBEC
14100 Beuvillers

Références : 2025-4412
Code AIOT : 0051400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement ALVA implanté ROUTE D'ORBEC 14100 BEUVILLERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection intervenant suite à 2 signalements portant sur les odeurs

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALVA
- ROUTE D'ORBEC 14100 BEUVILLERS
- Code AIOT : 0051400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement soumis à autorisation pour une activité de fondoir de suifs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/03/2008, articles 1, 2 et 3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Installations et annexes	AP Complémentaire du 11/03/2008, article 5	Demande d'action corrective	3 mois et 6 mois
3	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/03/2008, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejets des effluents pré-traités	AP Complémentaire du 11/03/2008, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Odeurs	AP Complémentaire du 11/03/2008, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé un porter à connaissance afin d'actualiser les conditions d'exploitation de l'établissement.

Un plan d'action visant à réduire les odeurs générées sur le site a été formalisé et présenté à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008, article 1, 2 et 3			
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-dessous :			
N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2731	Dépôt de sous- produits d'origine animale, y compris, débris, issues et cadavres, à l'exclusion...	20 tonnes d'os	A
2240/1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 2t/j.	192t/j	A

2910/B	Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange ne sont pas du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW: Graisses animales	8.1MW	A
2910/A/2	Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à 20 MW	8.1MW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	Puissance: 1396KW	D

(1) : A: Autorisation, D : Déclaration

Constats :

Concernant la rubrique 2240, il a été constaté la conformité des volumes de production au regard de la capacité de production autorisée (192t/j). L'exploitant a cependant précisé qu' il a été décidé d'abaisser la production de 20 % à compter de la fin du mois de mai 2025. Ce fonctionnement dégradé sera mis en œuvre jusqu'en septembre 2025, le temps de la mise en œuvre de mesures correctives afin de réduire les odeurs générées sur le site.

L'activité de transit des sous-produits animaux (rubrique 2731) s'arrête fin mai 2025.

Concernant les rubriques 2910 (combustion), les 2 chaudières étant désormais à gaz, la rubrique 2910/B sous le régime de l'autorisation n'est plus d'actualité.

Le respect de la capacité de refroidissement de la TAR n'a pas été contrôlé le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de porter à connaissance pour actualiser les rubriques de la nomenclature ICPE de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations et annexes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008, article 5
Thème(s) : Autre, installations et annexes
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques du dossier relatif au bilan de fonctionnement, présenté par la société.
Constats : Les graisses animales utilisées comme combustible ont été remplacées en 2016 par du gaz naturel pour alimenter les brûleurs des 2 chaudières. Un évapoconcentrateur a été installé en mars 2025. L'emplacement du biofiltre ne correspond pas au plan joint en annexe de l'arrêté complémentaire de 2015. Un écoulement d'eaux souillées provenant du nettoyage des installations du fondoir a été observé sur une aire bétonnée fissurée en direction du réseau des eaux pluviales. Concernant les rejets des installations de combustion, il n'a pas pu être vérifié la conformité des résultats d'analyse aux VLE de l'arrêté ministériel du 20/12/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance accompagné d'un plan actualisé du site dans un délai maximum de 6 mois. Faire cesser l'écoulement d'eaux souillées dans le milieu naturel et dans le réseau des eaux pluviales dans un délai maximum de 3 mois. Transmettre à l'inspection les résultats de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008, article 6
Thème(s) : Autre, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les effluents pluviaux au niveau de la réception, du déchargement des citernes, du pré traitement et de la station de lavage des camions, susceptibles d'être souillés, sont traités comme les eaux usées industrielles. Les effluents collectés au niveau des parkings et voiries, transitent et sont traités dans un débourbeur-déshuileur avant d'être évacués vers un fossé puis dans l'Orbiquet. Un dispositif est installé au niveau des 2 émissaires du réseau des eaux pluviales afin d'isoler les eaux d'extinction d'un sinistre incendie et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.
Constats : La gouttière du bâtiment de la chaufferie est dégradée et n'est pas raccordée au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer et raccorder la gouttière au réseau d'évacuation des eaux pluviales

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets des effluents pré-traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des effluents pré-traités

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998:

Les effluents (eaux usées domestiques et industrielles) pré-traités sur le site de l'installation, sont évacués puis traités dans la station d'épuration du GIE DE L'ORBIQUET.

Les valeurs limites de ces rejets définies dans la convention du 13 septembre 2007, signée par les deux parties, sont les suivantes:

Débit journalier maximal : 220 m³

Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	3909	860
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	7000	1540
Matières en suspension (MES)	1773	390
Azote global	236	52
Phosphore total	13	2.8

La quantité et la qualité de l'effluent rejeté est analysé tous les 3 mois à la sortie du pré traitement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un bilan des rejets de l'établissement (flux et concentration) en sortie de pré-traitement pour les années 2024 et 2025. Des documents ont été communiqués pour l'année 2024 ultérieurement par courriel mais les résultats d'analyse des effluents pré-traités en flux sont absents et certaines valeurs en concentration sont non conformes au regard des VLE de la convention de rejet, notamment concernant l'azote globale et les matières en suspension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection un bilan des rejets de l'établissement (flux et concentration) en sortie de pré-traitement pour l'année 2025.

Indiquer les mesures mises en œuvre pour ramener les concentrations en polluants à des valeurs conformes (≤ 236 mg/l en azote totale et ≤ 1773 mg/l en MES)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2008, article 9
Thème(s) : Autre, odeurs
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux et odorants issus du fondoir de suif sont traités par une unité de traitement des gaz par bio désodorisation.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de plaintes depuis début 2025. Une centaine de formulaires a été transmise dont plus de la moitié sur mai 2025. La société ANTÉA , entreprise spécialisée dans le domaine du traitement des odeurs, a été missionnée par l'exploitant pour réaliser un audit sur 4 points odorants (réception des matières premières, unité fondoir, évapoconcentrateur et biofiltre). Un plan d'action formalisé portant sur les 4 points odorants pré-cités a été présenté le jour de l'inspection. Les mesures correctives seront mises en œuvre entre juin et fin décembre 2025 au plus tard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre le plan d'action et procéder à son évaluation. Transmettre à l'inspection les documents (factures) suite aux interventions réalisées (réensemencements du biofiltre)
Type de suites proposées : Sans suite